

CH_VB 94.012 vom 26. Januar 1994

Bundesverwaltung, 1994-01-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.012

FR: CH_VB 94.012 du 26 janvier 1994

IT: CH_VB 94.012 del 26 gennaio 1994

Erwägungen

E. 26

pour cent 1992 à 1993 20 pour cent 3. Le potentiel de formation de capitaux propres est resté inchangé (sauf en 1992), malgré une consommation accrue, et représente 25 à 30 pour cent du revenu global. 4. Dans l'ensemble, les mesures de politique agricole et notamment les paiements directs ont un effet favorable sur les revenus et sur la situation économique de l'agriculture de montagne. 15 Contributions aux frais: Système et perspectives 151 Introduction Les contributions aux frais des détenteurs de bétail ont été instaurées en 1959 pour les zones de montagne II et III; destinées à compenser les frais plus élevés de la production laitière dans ces régions, elles se fondaient alors sur l'arrêté sur l'économie laitière. En 1964, une loi institua des contributions aux frais des détenteurs de bétail dans les régions de montagne et en zone préalpine des collines, afin de compenser les désavantages liés aux conditions de production difficiles. Ces contributions ont pour effet d'accroître le revenu des agriculteurs de montagne et de réduire ainsi l'écart par rapport à celui des agriculteurs de plaine. Elles représentent aujourd'hui le type de paiement compensatoire aux régions défavorisées quantitativement le plus important. Le tableau récapitulatif 2 (cf. annexe) indique les taux de contribution et les sommes versées. 115

Revenu et consommation des exploitations-témoins comptables (moyenne) 1979 à 1993 (en francs) Tableau 1 Positions 1979-81 1982-84 1985-87 1988-90 1991 1992 1993 1) j
Exploitations de plaine [1 Revenu agricole déducti, intérêts sur le capital propre = Revenu du travail 2 Revenu accessoire 3 Revenu total (=1+2) .4 Consommation de la famille 5 Diff. = fonds propres accum. (=3/4) - en francs - in % du revenu total 62'188 9'642 52'546 5'965 68'153 44'654 23'499 34,5 75'408 13'993 61 '41 5 6'607 82'015 52'189 29'826 36,4 71 '252 15'201 56'051 7181 78'433 57223 21 '210 27,0 90'666 17'133 73'533 8'460 99'126 62'074 37'052 37,4 86'063 22783 63'280 9'817 95'880 66'601 29'279 30,5 78'476 22'81 1 55'665 10'550 89'026 68'476 20'550 23,1 76'500 22'800 53700 10'600 87100 70'000 17100 19,6 |
Exploitations de montagne f 1 Revenu agricole déduct. intérêts sur le capital propre = Revenu du travail 2 Revenu accessoire 3 Revenu total (= 1+2) - en % des expl. de plaine 4 Consommation de la famille 5 Diff. = fonds propres accum. (= 3/4) - en francs - en % du revenu total 38'260 6'130 32'130 7257 45'517 66,8 33'196 12'321 27,1 47519 9'123 38'396 8'062 55'581 67,8 38'625 16'956 30,5 49'126 10'164 38'962 9'151 58'277 74,3 43717 14'560 25,0 60798 11 '913 48'885 10'457 71 '255 71,9 47628 23627 33,2 61 '995 16'453 45'542 11'197 73' 192 76,3 52'301 20'891 28,5 54'464 16'916 37548 11 '853 66'317 74,5 53'360 12'957 19,5 63'500 17'000 46'500 12'000 75'500 86,7 55'000 20'500 27,2 1) estimation 1»
11 6

Capital emprunté en pour-cent des actifs, moyenne des exploitations comptables. 1979 à 1992 Tableau 2 Positions 1979-81 fr. 1982-84 fr. 1985-87 fr. 1988-90 fr. 1991 fr. 1992 fr. Exploitations de plaine Actif (yc activité annexe) Capital emprunté - dont crédit

d'investissement - crédit d'inv. en % du capital emprunté Taux d'endettement = cap. empr.
 en % de l'actif 417024 169'686 26'266 15,5 40,7 481 '867 192'392 27'254 14,2 39,9 557820
 224'473 29'692 13,2 40,2 621 '294 257157

E. 31

'930 12,4 47,4 675'698 276'965 32'135 11,6 47,0 681 '41 9 281 '045 32'503 11,5 47,2 j
 Exploitations de montagne [Actif (yc activité annexe) capital emprunté - dont crédit
 d'investissement - crédit d'inv. en % du capital emprunté Taux d'endettement = cap. empr.
 en % de l'actif 298704 143'050 37'921 26,5 47,9 348'231 163785 43'040 26,2 47,0 412'109
 197'685 48'401 24,4 48,0 468'672 227091 56781 25,0 48,5 514'489 242'083 59738 24,7
 47,7 526'406 246'101 58'347 23,7 46,8 I—'1 7

152 Droit à la contribution Les contributions aux frais sont versées aux détenteurs de bétail dans les régions de montagne et la région préalpine des collines qui gèrent une exploitation agricole à leur compte. Elles se calculent en fonction des unités de gros bétail (UGB). Donnent droit à la contribution les bovins, les chevaux, les porcs d'élevage ainsi que les chèvres et les moutons. Le barème, qui tient compte des zones de production et des catégories d'animaux, fixe à quinze au maximum par exploitation le nombre d'UGB donnant droit à la contribution. Depuis 1987, les détenteurs de moutons et de chèvres bénéficient d'un encouragement particulier et touchent des montants plus élevés par UGB (cf. tableau récapitulatif 2 à l'annexe, annotation d). La limitation du droit à la contribution à 15 UGB par exploitation favorise les petites et moyennes entreprises et diminue simultanément l'incitation à la production. D'autre part, elle désavantage les agriculteurs qui en détiennent plus, soit aujourd'hui environ la moitié des bénéficiaires. Ceux-ci ne touchent pas de contributions pour un total approximatif de 230 000 UGB. Ce sont avant tout des entreprises familiales exploitées à titre principal qui, grâce à la mécanisation, comptent 20 UGB ou plus. Le plafonnement à 15 UGB s'explique par des raisons de politique sociale. Il constitue toutefois un frein à la rationalisation, car il n'encourage guère la création d'unités d'exploitation plus grandes.

153 Conditions et charges Les contributions aux frais sont aussi fonction de la surface, c'est-à-dire de l'existence d'une base fourragère minimale par UGB. Les bénéficiaires doivent disposer d'une surface leur permettant de produire les quantités nécessaires à l'affouragement de tout leur cheptel consommant des fourrages grossiers, sinon les contributions sont réduites proportionnellement. Est considérée comme base fourragère suffisante, une surface agricole utile par UGB: de 40 ares en zone de grandes cultures et en zone intermédiaire de 50 ares en zone préalpine des collines de 60 ares en zone de montagne I de 70 ares en zone de montagne II de 80 ares en zone de montagne III de 90 ares en zone de montagne IV. Ces chiffres peuvent légèrement varier selon la durée de l'estivage ou la capacité de rendement du sol. En 1992, les réductions pour base fourragère insuffisante se sont élevées à 2,72 millions de francs au total. L'échelonnement des taux des contributions selon les zones de production et les catégories d'animaux permet de tenir compte des degrés de difficultés (cf. tableau récapitulatif 2 à l'annexe). En 1992, les contributions suivantes (moyenne) ont été versées par exploitation: 118

Zone zone préalpine des collines zone de montagne I zone de montagne II zone de montagne III zone de montagne IV moyenne des zones Contribution moyenne (1992) En francs 2620 4537 7468 9016 11 307 6179 Nombre moyen d'animaux donnant droit à la contribution UGB (Unité de gros bétail) 12,5 11,8 11,8 10,2 9,7 11,5 Une autre condition: les détenteurs de bétail sont tenus de respecter les prescriptions concernant la protection des animaux et la protection des eaux. Depuis 1980, les contributions sont en outre réduites

ou supprimées dès que le revenu ou la fortune d'un détenteur de bétail dépasse un certain montant. Lors de la dernière adaptation, en 1991, les limites de revenu et de fortune ont été portées à 80 000 (revenu) et 700 000 francs (fortune). Par tranche supplémentaire de 2000 francs de revenu et de 10 000 francs de fortune, la contribution diminue à raison de 10 pour cent. Aucune contribution n'est donc versée aux détenteurs de bétail dont le revenu annuel atteint 100 000 francs ou la fortune 800 000 francs. Les réductions pour dépassement de ces limites se sont chiffrées à 1,78 million de francs en 1992. 154 Sommes versées et importance des contributions aux frais Le tableau récapitulatif 2 figurant à l'annexe montre l'évolution des taux de contribution, des paiements effectués, du nombre d'exploitations bénéficiaires et du nombre d'UGB pris en compte durant les 25 dernières années. Nous avons déjà mentionné que le système des contributions aux frais a été progressivement aménagé, devenant ainsi la principale mesure de soutien aux régions de montagne. La somme versée a plus que doublé au cours de la dernière décennie. En 1992, 44 136 détenteurs de bétail ont obtenu un total de 272,7 millions de francs pour 507 858 UGB. Actuellement, les contributions aux frais représentent entre 4 et 30 pour cent du revenu agricole moyen, selon la zone de production. La corrélation des contributions aux frais avec la détention de bétail en a fait une mesure appropriée pour compenser les conditions de production difficiles et améliorer le revenu agricole. C'est grâce à elle que, ces dernières années, l'agriculture de montagne a réussi à suivre l'évolution générale des revenus et à réduire l'écart par rapport aux agriculteurs de plaine (cf. tableau 1). Avec les autres paiements directs, les contributions aux frais forment un instrument judicieux d'encouragement, qui permet d'assurer le maintien de l'agriculture de montagne. 155 Perspectives, motifs à l'appui du maintien des contributions aux frais Contrairement à ce qui fut proposé dans le message du 13 mai 1992 relatif au financement des contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la zone préalpine des collines (FF 7992III797), à savoir d'intégrer 119

ces contributions dans les paiements directs compensatoires (cf. ch. 17 du message), les considérations ci-dessus et celles qui suivent nous amènent à préconiser leur maintien comme une mesure indépendante à l'intérieur du système des paiements directs. L'objection selon laquelle ces contributions incitent à un accroissement de la production et à une intensification de l'exploitation n'est pas pertinente. En effet, la condition relative à la base fourragère minimale lie étroitement la détention d'animaux à la surface et limite ainsi le nombre d'animaux consommant des fourrages grossiers. Par ailleurs, le droit à la contribution est plafonné à 15 UGB. L'expérience acquise montre en outre qu'il n'est pas indiqué de mélanger des paiements directs qui ont une fonction bien distincte, et que la transparence est mieux garantie si les mesures restent indépendantes. C'est dans ce sens que le Conseil fédéral a répondu à la motion 92.3506 Bühler Simeon du 10 décembre 1992 «Agriculture de montagne. Paiements directs distincts», en proposant de transformer la motion en postulat (cf. Motion Bühler Simeon en annexe). Le Conseil national s'est rallié à cette argumentation et a transmis le postulat le 18 juin 1993. Les contributions liées aux UGB tiennent mieux compte des conditions très variées des régions de montagne en ce qui concerne l'intensité de l'exploitation et les frais de production, que ne le ferait une contribution dépendant uniquement de la surface. La solution optimale serait, à notre avis, de combiner judicieusement les deux critères: surface (selon les art. 31a et 310 LAgr) et UGB. Une fusion de ces mesures ne simplifierait guère la procédure et ne contribuerait pas à réduire de façon déterminante la charge administrative de la Confédération et des cantons. Les procédures administratives sont actuellement bien coordonnées. C'est précisément parce que les

contributions aux frais se distinguent des autres mesures en faveur des régions de montagne, par leur conception et par les critères de référence, qu'elles les complètent de façon idéale, notamment les contributions à l'exploitation agricole de terrains en pente et en forte pente (cf. ch. 16), et qu'elles ont fait leurs preuves. Il ne nous paraît pas souhaitable d'intégrer les contributions aux frais dans les paiements directs pour les raisons que nous venons d'énoncer. C'est aussi l'opinion unanime des directeurs cantonaux de l'agriculture et des organisations paysannes. Il importe d'harmoniser de manière optimale les différents types de paiements directs, conformément au système présenté au chiffre 13. Nous proposons de maintenir les contributions aux frais comme paiements directs distincts.

16 Contributions à l'exploitation agricole du sol: Système et perspectives 161 Introduction La loi fédérale du 14 décembre 1979 instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles (RS 9/0.2) prévoit trois mesures: les contributions à la surface accordées pour l'exploitation de terres dont l'utilisation agricole est difficile, les contributions d'estivage pour le bétail estive ainsi que- l'obligation de tolérer l'exploitation de terres en friche. 120

Les contributions à l'exploitation agricole du sol furent versées pour la première fois en 1980. Un premier plafond de dépenses se montant à 385 millions de francs fut adopté pour 1980 à 1984. Pour 1990 à 1994, il a été fixé à 700 millions de francs. Les contributions ont été majorées au-delà du taux de renchérissement. Elles ne furent cependant pas adaptées de façon linéaire, mais compte tenu des difficultés d'exploitation particulières. Il fut ainsi créé, en 1981, une catégorie intermédiaire «exploitations d'estivage de type alpestre». Les différences dans les frais d'estivage justifiaient un échelonnement supplémentaire. Une nouvelle différenciation fut introduite pour les contributions à la surface, à savoir la distinction entre terrains en pente et terrains en forte pente (déclivité supérieure à 35%). Ces derniers donnent droit à une contribution plus élevée. L'évolution des contributions ressort du tableau 3.

162 Contributions à la surface: Charges, droit et montant Les contributions accordées pour les terrains en pente et en forte pente servent à compenser le surcroît de travail lié à l'exploitation de ces sols par rapport aux terrains plats. Plus les terres sont déclives (déclivité supérieure à 35%), plus la mécanisation est coûteuse et plus la part du travail manuel est grande. La déclivité joue par contre un rôle bien moins important pour l'exploitation de pâturages. Les contributions à la surface sont allouées pour un minimum de terres en pente et en forte pente de 0,5 ha et un maximum de 20 ha par exploitation. Les taux sont échelonnés selon le type d'utilisation (prairie de fauche, culture des champs ou pâturage). On distingue en outre entre pente et forte pente pour les prairies de fauche et les terres assolées. Les contributions ne sont allouées que si une exploitation convenable et adaptée au site permet de maintenir à long terme la capacité de rendement du sol, ainsi qu'une composition botanique équilibrée, et ne cause aucun dommage à l'environnement. En 1992, une somme de 109 millions de francs a été versée pour une surface totale donnant droit à la contribution de 301 785 ha. L'évolution des contributions ressort du tableau 4. Tandis que le nombre de bénéficiaires a connu une faible régression ces dernières années (1% de moins par année), la surface donnant droit à la contribution par exploitant a légèrement augmenté. Cette tendance s'explique par le fait que l'abandon d'exploitations touche avant tout de petites entreprises, ce qui se traduit par une augmentation de la surface prise en compte par exploitation. Aujourd'hui, les contributions atteignent en moyenne 2150 francs par bénéficiaire. Cette moyenne comprend les entreprises exploitées à titre principal, les entreprises exploitées à titre accessoire et les entreprises tributaires d'un revenu d'appoint. Si l'on ne considère que la première catégorie, les sommes versées sont

sensiblement plus importantes. Bien que les contributions soient nettement moins élevées, la surface des pâturages a quelque peu augmenté ces dernières années. En revanche, la part des terrains en forte pente est restée constante; elle représente en moyenne (zone préalpine des collines et zones de montagne) environ 30 pour cent des terres en 121

pente et des terres en forte pente prises globalement (70% dans le canton d'Uri). Ces chiffres permettent de conclure que la différenciation des contributions entre pâturages, terrains en pente et terrains en forte pente n'a pas conduit à une intensification de l'exploitation. En zone de plaine, les contributions à la surface ne sont accordées que pour les prairies et les cultures des champs qui ont une déclivité supérieure à 35 pour cent. C'est la raison pour laquelle la surface donnant droit à la contribution n'y atteint que quelque 1700 ha ou 0,5 pour cent de la surface totale. De plus, cette surface tend à diminuer.

Contributions à l'exploitation agricole du sol; taux en francs par hectare ou par animal
 Tableau 3 Contributions à la surface a) Zone de montagne et zone préalpine des collines - terrains en pente (déclivité 18-35 %), fauche ou culture des champs - terrains en forte pente (déclivité 35 % et plus), fauche ou culture des champs 1> - terrains en pente et en forte pente (déclivité 18 % et plus) utilisés exclusivement pour le pacage b) Zone de plaine - terrains en forte pente (déclivité 35 % et plus), fauche et culture des champs Contributions d'estivage Seulement à l'intérieur des zones du cadastre de la production agricole (zones de montagne I, II, III, IV) - vaches estivées sur des alpages proprement dits - vaches estivées sur les pâturages d'une exploitation d'estivage de type alpestre 2) - vaches estivées sur des pâturages attenants à une entreprise agricole exploitée toute l'année 21 3) - génisses, boeufs de 1 à 3 ans - veaux d'un demi à un an - chevaux, ânes et mulets de plus de trois ans - chevaux, ânes et mulets de moins de trois ans - chèvres laitières - autres chèvres - moutons
 1984 1989 1990-91 1992 francs / hectare 240.- 240.- 80.- 240.- 330.- 450.- 110.- 450.- 335.- 460.- 110.- 460.- 370.- 510.- 110.- 510.- francs /animal 120.- 80.- 50.- 20.- 10.- 50.- 20.- 20.- 4.- 4.- 160.- 110.- 70.- 30.- 15.- 70.- 30.- 30.- 7.- 7.- - 165.- 115.- 70.-

E. 35

15.- 70.- 30.-

E. 40

7.- 7.- 1) disposition introduite en 1985 2) y compris taureaux d'élevage, vaches allaitantes, nourricières ou taries 3) pâturages communautaires attenants, depuis 1993 122

Contributions à la surface, contributions d'estivage: statistique Tableau 4 Contributions à la surface sommes versées (en mio. de fr.) surface donnant droit à la contribution (ha) dont terrains en forte pente dont en zone de plaine Utilisation: - fauche et culture des champs (%) - pâturages (%) nombre de bénéficiaires par bénéficiaire: - somme (en fr.) - & surface donnant droit à la contr. (ha) Contributions d'estivage sommes versées (en mio. de f r.) nombre de bénéficiaires 0 contribution par bénéficiaire (arr. à 1 fr.) animaux donnant droit à la contr. (chiff r. arr.) - têtes - unités de gros bétail -dont vaches (têtes)'1 Contributions à la surface et contributions d'estivage, total (en mio. de fr.) 1980-84 57,53 291 '341 '694 83,1 16,9 54787 1'051 5,33 20,22 10'090 2'004 697'366 399'370 136'228 77,75 1985-89 87,04 297274 89'914 V837 82,2 17,8 53'465 1'629 5,56 27,97 10'221 2736 727'291 409'912 144'854 115,01 1990 97,87 300'972 90'951 1'960 81,9 18,1 52'374 1'869 5,74 33,86 10'293 3'290 763'554 421 '573 151 '529 131,73 1991 99,26 303'083 91 '430 V945 82,0 18,0 51 '620 1'923 5,87 34,18 10'326 3'310 761 '603 422'076 151'916 133,44 1992 109,00 301785 91 '450 V680 82,2 17,8 50717 2'149 5,95 34,52 10'286 3'356 750'480 416'566 152'002 143,52

1) taureaux d'élevage compris, en moyenne env. 1200 têtes 163 Contributions d'estivage: Charges, droit et montant Les contributions d'estivage sont octroyées aux exploitants qui gèrent des exploitations d'estivage détenant du gros et du menu bétail. Elles sont échelonnées selon les catégories d'animaux. Lorsqu'il s'agit de vaches, on distingue trois types d'entreprises selon les difficultés d'exploitation. Les contributions d'estivage ne sont versées intégralement que si l'exploitation d'estivage dispose d'une surface minimale de 40 ares par UGB destinée exclusivement au pacage, et seulement pour les animaux détenus pendant toute la période réservée habituellement à l'estivage dans la région concernée. Sont en outre exigés des soins appropriés et une utilisation régulière des prairies en vue de conserver la végétation spécifique du site, ainsi qu'un entretien correct des bâtiments, des installations et des accès. En 1992, les contributions versées aux exploitants d'entreprises d'estivage se sont chiffrées à 34,52 millions de francs. 123

Le nombre de bénéficiaires est assez stable, tandis que le nombre d'animaux estivés a augmenté jusqu'en 1991, notamment en raison de l'introduction, en 1982, de la catégorie intermédiaire «exploitations d'estivage de type alpestre». Dans les zones voisines d'une région d'estivage, des entreprises précédemment habitées pendant toute l'année ont été abandonnées ou partiellement abandonnées en tant que telles, pour être ensuite gérées avec des entreprises d'estivage. La diminution générale du nombre d'animaux en 1992 s'est répercutée aussi sur l'estivage. Seule exception, les chèvres laitières, dont le nombre est en nette progression après avoir connu une baisse due aux épidémies de ces dernières années; ce cheptel n'atteint cependant que deux tiers environ du record de 25 000 chèvres enregistré en 1985. Comme les contributions aux frais, les contributions à la surface et les contributions d'estivage sont réduites, voire supprimées, lorsque le revenu ou la fortune de l'exploitant dépasse une certaine limite. En 1991, celle-ci a passé à 80 000 francs (revenu) et 700 000 francs (fortune). La contribution est réduite de 10 pour cent par tranche supplémentaire de 2000 francs pour le revenu et de 10 000 francs pour la fortune. Aucune contribution n'est donc versée aux exploitants dont le revenu annuel atteint 100 000 francs ou la fortune 800 000 francs. Ne sont pas soumis à cette règle les exploitants qui visent manifestement un but d'utilité publique ainsi que, d'une manière générale, les coopératives (consortages) et les communes. Les réductions dues au dépassement de ces limites ont atteint près d'un million de francs en 1992. 164 Obligation de tolérer l'exploitation de terres en friche Conformément à l'article 6 de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles, les propriétaires fonciers sont obligés de tolérer que leurs terres en friche soient exploitées lorsque l'intérêt public l'exige. En cas de contestation, les cantons statuent sur l'obligation de tolérer l'exploitation ou l'entretien de terres en friche. Il est à noter que, jusqu'à ce jour, ces cas furent très rares. En effet, l'existence même de cette disposition légale a probablement favorisé l'entente entre propriétaires de terres en friche et exploitants intéressés. Dans l'ensemble, l'abandon de terres cultivables en montagne n'est plus un problème, grâce à l'encouragement ciblé de l'agriculture dans cette région. 165 Expérience acquise avec les contributions à l'exploitation agricole du sol Les contributions à l'exploitation agricole du sol se sont révélées efficaces en tant que mesure d'encouragement de l'agriculture en région de montagne et dans la zone préalpine des collines. Les contributions octroyées pour les terrains en pente et en forte pente compensent l'exploitation plus difficile que celle de terrains plats. Si la pente jouait un rôle secondaire à l'époque où le travail manuel prédominait, la mécanisation, bien plus coûteuse et plus compliquée pour les terres en pente, en a accru l'importance. 124

L'introduction des contributions d'estivage a permis de stopper la diminution du nombre d'animaux estivés enregistrée avant 1980 et de maintenir l'utilisation des terres dans les régions alpestres. Le travail administratif que requiert l'octroi annuel des contributions à la surface et des contributions d'estivage est relativement modeste. La mesure est bien rodée. Les données déterminantes pour les premières ne varient pratiquement pas; il suffit d'enregistrer les changements d'exploitant. Le calcul du nombre d'animaux estivés pour les contributions d'estivage n'exige pas de conversions; il est donc également assez simple. 166 Perspectives, rapports avec les autres paiements directs L'octroi à la fois de contributions aux frais et de contributions à l'exploitation agricole du sol s'est avéré utile. Si les contributions à la surface permettent de compenser des inconvénients ponctuels compte tenu de la pente, les contributions aux frais, avec leur échelonnement par zone de production, prennent en considération les désavantages dus au climat, à la période de végétation et au manque de dessertes. Les deux mesures sont nécessaires et se complètent judicieusement. Il est impossible de cumuler les contributions d'estivage et les contributions à la surface. Conformément à l'article 11, 7e alinéa, de l'ordonnance sur les contributions à l'exploitation agricole du sol (RS 910.21), les cantons décident s'il y a lieu de verser une contribution à la surface ou une contribution d'estivage. L'idée de cette disposition était l'application d'une réglementation uniforme à des zones constituant un ensemble. C'est la raison pour laquelle des contributions d'estivage ont parfois été versées dans une région où prédominent les entreprises agricoles exploitées toute l'année, notamment aux «exploitations de type alpestre» et pour les «pâturages communaux attenants» (art. 11, 3e et 4e al., de l'ordonnance sur les contributions à l'exploitation agricole du sol). Les indemnités pour ces pâturages, au titre soit de contribution d'estivage, soit de contribution à la surface, étaient pratiquement équivalentes; il n'y a donc guère eu de demandes de réattribution des surfaces. Une indemnisation de tous les pâturages d'estivage en fonction de la surface ne peut être prise en considération, car ces régions n'ont pas été incluses dans la mensuration cadastrale, et leur délimitation par rapport aux surfaces improductives est très difficile. Les nouveaux paiements directs octroyés en vertu de l'article 31a LAgr sont calculés, pour les entreprises exploitées toute l'année, sur la base de la surface agricole utile. Par conséquent, on ne saurait simplement reprendre la réglementation qui s'applique aujourd'hui aux contributions à l'exploitation agricole du sol. Des adaptations sont indispensables concernant les entreprises exploitées toute l'année, sises dans une zone attenante à une région d'estivage. Il s'agit notamment de verser à peu près les mêmes contributions pour les deux catégories de surfaces (pâturages d'estivage et pâturages attenants). Les ordonnances doivent être modifiées dans ce sens en 1994. Nous proposons de maintenir la pratique actuelle d'octroi des contributions d'estivage et des contributions à la surface pour les terres en pente et en forte 125

pente, système éprouvé, mais sans augmenter sensiblement les montants et en assurant l'harmonisation avec les nouveaux paiements directs selon les articles 31a et 316 LAgr. 17 Crédits d'investissements et aide aux exploitations paysannes: Système et perspectives 171 Introduction Ces deux mesures sont régies par la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (LCI; RS 914.1), modifiée le 4 octobre 1991, et par l'ordonnance y relative du 21 octobre 1992 (RS 914.11). En vertu de cette loi, la Confédération met à la disposition des cantons les fonds nécessaires à l'octroi de prêts sans intérêt ou à intérêt réduit, destinés à améliorer les bases de production et d'exploitation (crédits d'investissements) ou à redresser des situations financières précaires (aide aux exploitations paysannes). A ce jour, les crédits

d'investissements ont représenté de loin la plus importante de ces deux mesures. La loi admet aussi le cautionnement. Ni les crédits d'investissements, ni l'aide aux exploitations paysannes ne sont des mesures spécifiquement ciblées sur les régions de montagne. Elles profitent à toute l'agriculture.

172 Crédits d'investissements La loi connaît un système assez décentralisé. Les services cantonaux compétents enregistrent les demandes de prêts et octroient ces derniers, généralement sans intérêt. La Confédération exerce la haute surveillance. Elle a de plus le droit d'opposition pour les prêts importants (supérieurs à 130 000 fr.). Les montants remboursés par les bénéficiaires peuvent être réutilisés par les services cantonaux. Ces derniers disposent donc de deux sources: d'une part, le produit des remboursements, qui se chiffre à environ 220 millions de francs par année (dont toutefois quelque 60 mio. de fr. de crédits de construction limités à un ou deux ans), et d'autre part, les versements annuels de la Confédération. Le graphique 1 donne une image de l'importance et de l'évolution des fonds engagés. Au cours des quinze premières années (jusqu'en 1977), la Confédération a mis en moyenne quelque 70 millions de francs par année à la disposition des cantons. Pour les quinze années suivantes (jusqu'en 1992), la moyenne des dotations annuelles s'est chiffrée à environ 28 millions de francs. Le fonds de roulement ainsi constitué se monte actuellement à un peu moins de 1,5 milliard de francs. Ce montant est mobilisé à raison de 89 pour cent en faveur des domaines agricoles, le solde en faveur des organisations (syndicats d'améliorations foncières, sociétés de fromagerie, etc.). Le graphique 2 renseigne sur la destination des prêts d'investissements. On constate que la modernisation des bâtiments d'habitation et d'exploitation tient une place prépondérante (en 1992 environ 50% des prêts). On voit aussi que les reprises d'exploitations forment un poste non négligeable. Il s'agit d'une quarantaine de millions de francs par année, dont bénéficient principalement de jeunes

et des crédits accordés par les cantons millions de francs

350	325	300	275	250	225	200	175	150	125	100	75	50	25	0
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----	----	----	---

Graphique 1 i 63 2|60| 54J84 | 83J73 |7o| S3|96| 77|8o| 7S\BS \91\42 \ 65 67 69 71 73 75 Nouveaux versements de la Confédération Remboursements aux cantons 77 Année 79 || Crédit supplémentaire pour la promotion de l'emploi (25 mio de fr.) 81 83 85 87 89 91 -•— Accordé par les cantons (valeur nominale) Accordé par les cantons (valeur réelle, compte tenu de l'indice des prix à la consommation) S Les deux courbes donnent la même image de l'évolution intervenue. Les contributions, exprimées en millions de francs, sont cependant un peu plus élevées qu'en réalité (écart de 6% env.), étant donné qu'elles comprennent également les soldes de crédits antérieurs; cette affirmation vaut aussi pour les remboursements.

Répartition, selon leur destination, des prêts d'investissements alloués annuellement

Graphique 2 £ Améliorations de structures proprement dites: Année crédits de construction de 1 à 2 ans prêts à long termes Equipements communautaires agricoles Maisons d'habitation et bâtiments d'exploitation Cheptels vif et mort Reprises d'exploitations exploitants qui reprennent le domaine familial en fermage ou en propriété. Nul doute que si cette aide initiale n'existait pas, on aurait dû instituer une mesure spécifique. L'Union européenne (UE) prévoit également ce genre d'assistance, comme réglementation facultative (règlement CEE n° 2328/91 du 15 juillet 1991, art. 10). Les Etats membres ont tous édicté des dispositions d'exécution. Les bénéficiaires doivent évidemment remplir certaines conditions. Ils sont notamment obligés de recourir préalablement à leurs propres ressources et aux autres crédits possibles, dans les limites de ce qu'il est raisonnable d'exiger. Ils doivent aussi s'engager, pendant la durée du prêt d'investissement, à rembourser

leurs autres dettes (prêts bancaires, etc.) dans une proportion équitable. L'investissement doit tenir compte de l'intérêt général de l'agriculture, des nécessités de la politique agricole et des exigences relatives à une production respectueuse de l'environnement. A fin 1992, quelque 106 000 prêts avaient été accordés. Dans la plupart des cas, les bénéficiaires respectent scrupuleusement les délais de remboursement; les pertes sont pratiquement inexistantes. Les crédits d'investissements se sont révélés être une mesure extrêmement efficace qui a grandement contribué à la modernisation de notre agriculture. Le système des prêts remboursables à court terme - la durée moyenne du prêt est d'environ quatorze ans - permet, grâce au roulement rapide des fonds disponibles, de résoudre les problèmes d'un nombre élevé d'exploitations. Il incite aussi à rechercher des solutions économiques et réserve une grande place à l'initiative personnelle.

173 Aide aux exploitations paysannes

Cette mesure représente le volet social de la loi. Elle permet aux agriculteurs qui se trouvent malgré eux dans une situation difficile et qui méritent d'être soutenus de convertir des prêts coûtant intérêt en prêts généralement sans intérêt. Dans le cas de l'aide aux exploitations paysannes, contrairement aux crédits d'investissements, les cantons doivent participer à raison de 33 à 100 pour cent des fonds mis à disposition par la Confédération, suivant leur capacité financière et compte tenu de leurs régions de montagne. Jusqu'à fin 1992, la Confédération a transféré aux cantons, à ce titre, un montant total d'environ 60 millions de francs, dont 21,2 ont été repris en 1962 des anciennes institutions de secours agricole. Comparée aux crédits d'investissements, l'aide aux exploitations paysannes a donc joué jusqu'ici un rôle modeste.

2 Partie spéciale 21 Contributions aux frais 211 Exposé des motifs

Conformément à la loi sur les contributions aux frais des détenteurs de bétail (art. 1er, 6e al.), ces contributions doivent être adaptées à l'évolution générale des revenus. Nous proposons de maintenir les contributions aux frais à leur niveau 9 Feuille fédérale. 146e année. Vol. II 129

actuel, ce qui représente un montant global de 270 millions de francs par année. Si une compensation du renchérissement s'imposait ou une adaptation à l'évolution des revenus s'avérait nécessaire, à la suite d'une croissance économique que nul ne saurait prévoir actuellement, elles pourraient se faire, pour les trois années à venir, par le biais des paiements directs complémentaires octroyés sur la base de l'article 31a LAgr; il en est de même pour d'éventuelles réductions des prix. Au cas où, pendant la durée de validité du plafond de dépenses, il devenait nécessaire de prévoir une compensation supplémentaire pour les régions de montagne par rapport à la plaine, en raison des conditions de production plus difficiles, ce désavantage pourrait être corrigé par une plus grande différenciation des paiements directs complémentaires sur la base de l'article 31«, 2e alinéa, LAgr.

L'agriculture de montagne revêt une importance particulière pour l'économie suisse (tourisme, occupation du territoire). L'entretien des terres et des éléments paysagers, c'est-à-dire la sauvegarde de l'attrait du paysage, est la condition sine qua non. Sans l'agriculture de montagne, de nombreuses terres seraient abandonnées et ne pourraient plus servir, ni comme base de production ni au tourisme; pays touristique, la Suisse s'en ressentirait économiquement. Le maintien et la promotion d'une agriculture adaptée au site et respectueuse de l'environnement sont indispensables et répondent à l'intérêt général. La solution pour les années à venir est donc de maintenir les contributions aux frais à leur niveau actuel et d'utiliser les nouveaux paiements directs pour augmenter les revenus en cas de besoin. La région de montagne doit bénéficier de paiements compensatoires, mais il faut aussi veiller à ce qu'elle garde un volume de production adéquat, afin que les agriculteurs de montagne puissent obtenir une part de leur revenu par le biais du marché. La présente

proposition prévoit une enveloppe financière de 810 millions de francs pour les trois prochaines années. Cette somme permettrait d'accorder à l'agriculture de montagne des contributions correspondant au niveau actuel et selon des critères éprouvés. En renonçant à proposer une augmentation, nous tenons compte de la nouvelle situation créée par l'introduction, sur la base des articles 31a et 316 LAgr, des paiements directs complémentaires et des contributions écologiques. 212 Affectation des fonds II est prévu de verser 270 millions de francs par année aux détenteurs d'animaux de la région de montagne et de la région préalpine des collines pour les années 1995 à 1997. Ces montants figurent au plan financier. 22 Contributions à l'exploitation agricole du sol 221 Exposé des motifs De 1990 à 1994, une somme de 700 millions de francs - 140 millions de francs par année - était disponible pour ce type de contributions. Les montants alloués actuellement aux différentes catégories se basent sur un total annuel de 144,5 millions de francs (les 140 mio. de fr. n'ont pas été utilisés intégralement de 1990 à 1992). 130

Nous avons expliqué au chiffre 16 pourquoi il importe de maintenir tant les contributions à la surface pour les terres en pente et en forte pente que les contributions d'estivage. Comme par le passé, les contributions supplémentaires à la surface pour la fauche de terres en pente et en forte pente devront permettre de garantir la compensation des difficultés par rapport aux terrains plats. En revanche, les contributions à la surface prévues à l'article 3 lo de la loi sur l'agriculture sont suffisantes dans le cas des pâturages réservés exclusivement au pacage du bétail. Il conviendra en outre d'harmoniser les taux des contributions d'estivage avec les paiements directs complémentaires versés en vertu de l'article 31a LAgr, conformément aux réflexions faites au chiffre 166 ci-dessus. Les premiers devront être légèrement augmentés afin que, économiquement, l'exploitation d'une terre comme pâturage d'estivage présente à peu près le même intérêt que son utilisation comme surface agricole utile, autrement dit, les deux catégories doivent donner droit à des indemnités globalement équivalentes. La réglementation allant dans ce sens et s'appliquant tant aux contributions à la surface qu'aux contributions d'estivage est déjà adoptée pour 1994 dans l'ordonnance sur les contributions à l'exploitation agricole du sol. Le plafond de dépenses proposé pour les trois années à venir s'élève à 450 millions de francs, c'est-à-dire à 150 millions de francs par année, ce qui représente une augmentation annuelle de 5,5 millions de francs par rapport à 1994. Le plan financier 1995 à 1997 prévoit une somme de 150 millions de francs par année pour les contributions à l'exploitation agricole du sol. 222 Affectation des fonds Conformément aux articles 2 et 3, 2e alinéa, de la loi fédérale du 14 décembre 1979 instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles, le Conseil fédéral fixe le montant des contributions par unité de surface et par catégorie d'animaux, compte tenu des difficultés d'exploitation. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, nous entendons en outre harmoniser les taux de ces contributions avec les autres paiements directs, notamment ceux prévus aux articles 31u et 31f LAgr. 23 Crédits d'investissements et aide aux exploitations paysannes 231 Motifs à l'appui de la proposition concernant les crédits d'investissements L'article 20, 2e alinéa, de la loi fédérale sur les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes précise que «d'autres crédits seront accordés selon les besoins et compte tenu de la situation financière de la Confédération». En ce qui concerne les disponibilités financières de la Confédération, y compris le programme de promotion de l'emploi 1992, elles sont les suivantes pour les années 1993/94: 131

1993 41,2 millions de francs, dont 25 millions à titre de promotion de l'emploi dans le secteur de la construction de logements et des constructions rurales; 1994 21,9 millions de francs, dont 5 millions à titre de promotion de l'emploi dans le secteur de la construction de logements et des constructions rurales. Un montant annuel de 5 millions de francs a été fixé pour la période 1995 à 1997, à titre indicatif pour le plan financier. Dans ce contexte, il convient de relever que les prêts remboursés restent à la disposition des cantons, qui peuvent à nouveau les utiliser sans qu'ils apparaissent dans les comptes de la Confédération (cf. ch. 172).

232 Motifs à l'appui de la proposition concernant l'aide aux exploitations paysannes En vertu de l'article 34 de la loi sur les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes, la Confédération a mis à disposition, ces dernières années, les nouveaux montants suivants (chiffres ronds): Francs 1988 893 000 1989 635 000 1990 1 000 000 1991 980 000 1992 875 000 Ces dernières années,,les demandes des cantons ont été modestes et il est arrivé plus d'une fois que les montants budgétés ne soient pas épuisés. Compte tenu de cette réalité et dans l'optique d'un assainissement des finances fédérales, nous avons renoncé à proposer des fonds supplémentaires dans les budgets 1993 et 1994 et dans le plan financier pour les années 1995 à 1997. Nous maintenons notre position et ne demandons pas de fonds supplémentaires dans le cadre du présent plafond de dépenses. Il est cependant à noter que l'aide aux exploitations paysannes est l'unique mesure de la Confédération permettant de transformer des prêts coûtant intérêt en prêts sans intérêt. Dans ce contexte, nous renvoyons aussi à la commission d'experts extra-parlementaire «économie agricole» instituée par le Département fédéral de l'économie publique. Celle-ci a notamment pour tâche d'examiner s'il convient de prévoir des mesures pour atténuer les conséquences du changement des structures et d'un éventuel surendettement de l'agriculture. Ses travaux devraient se terminer vers la fin de 1994.

3 Conséquences financières Le plafond de dépenses proposé dans le présent arrêté fédéral ne dépasse pas les sommes prévues dans le plan financier. 132

4 Programme de la législature Les décisions concernant le financement des contributions à l'exploitation agricole du sol et des contributions aux frais ont été annoncées dans le rapport du 25 mars 1992 sur le Programme de la législature 1991 à 1995 (FF 1992 III1). La proposition complète n'a pas paru dans le rapport, car la base législative, entrée en vigueur le 1er janvier 1993, n'a été créée qu'ultérieurement (RO 7992 2115).

5 Rapports avec le droit européen et le GATT La mise à disposition de fonds proposée pour les contributions à l'exploitation agricole du sol et les contributions aux frais ainsi que pour les crédits d'investissements pour les années 1995 à 1997 ne pose aucun problème du point de vue des relations économiques extérieures. Elle peut par conséquent être considérée comme compatible avec le droit de l'UE et avec le GATT. Dans le cadre de la politique agricole communautaire, l'UE a également renforcé son soutien aux régions défavorisées. Les dispositions communautaires qui s'appliquent aux paiements directs sont les directives du Conseil du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (75/268/CEE). Les critères pour la délimitation de ces zones sont arrêtés dans des directives par chaque Etat membre de l'Union. L'éventail des paiements directs correspond, en ce qui concerne les objectifs, au système suisse de compensation des désavantages dus aux conditions naturelles locales. Il est cependant vrai que les paiements compensatoire au sein de l'UE sont nettement moins élevés qu'en Suisse. L'UE participe aussi au financement de mesures destinées à améliorer les bases de production. Pratiquement tous les pays d'Europe occidentale connaissent les prêts à intérêt modéré pour les investissements agricoles. Le domaine couvert par nos crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes n'a

pas de répercussions sur des conventions ou des recommandations internationales. Le présent arrêté fédéral n'est pas non plus en contradiction avec l'accord du GATT (Uruguay Round) du 15 décembre 1993. L'obligation de limiter le soutien et la protection de l'agriculture s'applique en premier lieu aux mesures touchant à la production et faussant le commerce, mais pas aux paiements directs, indépendants de la production, en faveur de l'agriculture de montagne, tels que les contributions aux frais et les contributions à l'exploitation agricole du sol, ni d'ailleurs aux mesures destinées à l'amélioration des bases de production comme les crédits d'investissements. 133

6 Bases légales Le principe selon lequel les fonds sont accordés tous les trois ans par un arrêté fédéral simple non soumis au référendum est ancré dans les articles 20, 2e alinéa, et 34,2e alinéa, de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes ainsi que dans l'article 1bls, 2e alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines et dans l'article 7, 1er alinéa, de la loi fédérale du 14 décembre 1979 instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles. N36570 134

Paiements directs à l'agriculture suisse classés selon leur affectation principale Annexe:
 Tableau récapitulatif 1 Type de contribution (en 1000 trafics) 1 . Paiements directs complémentaires 1 .1 Paiements direct complémentaires 1 .2 Contributions aux détenteurs d'animaux 2. Paiements compensatoires pour conditions de production difficiles 2.1 Contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne ° 2.2 Contributions aux surfaces en pente 2.3 Contributions d'estivage 2.4 Contributions compensatoires à la culture des champs dans des conditions difficiles " 3. Contributions écologiques 3.1 Contributions selon l'art. 31b (4 programmes) 3.2 Contributions pour prairies extensives 3.3 Contributions pour surfaces de compensation écologique aménagées sur terres assolées 3.4 Contributions pour la production céréalière extensive 3.5 Contributions d'exploitation de terrains secs et de prés à litière (seulement contr. fédérale) 4. Paiements directs pour orientation de la production 4.1 Primes de culture pour céréales fourragères et légumineuses à grains 4.2 Contributions pour jachères vertes et matières premières renouvelables 4.3 Contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé 4.4 Contributions à l'élimination du bétail (seulement contr. fédérale) 4.5 Contributions pour l'exportation du bétail 4.6 Contributions aux achats d'allègement (seulement contr. fédérale) 4.7 Indemnité de non-ensilage 4.8 Supplément de prix pour le lait transformé en fromage 5. Paiements directs avec un objectif de politique sociale 5.1 Allocations familiales pour petits paysans et travailleurs agricoles (seulement contr. fédérale) Total (en 1000 francs) 1990 Compte 88'353 88'353 437'647 240'000 97'867 33'866 65'914 V300 1'300 413'888 139'550 101 '029 52'442 32'573 574 45'273 42'448 64'000 64'000 V005'188 1992 Compte 331 '133 33V133 480'424 272'698 109'004 34'518 64'204 63'164 8'956 T580 46'811 5'816 386'295 87'680 121 '303 49'809 26'328 2'965 55'858 42'352 86'652 86'652 1'347'667 1993 Budget + crédita suppl. SOO'000 eoo'ooo 474'600 282'500 108'800 35700 47'600 114'200 40'800 9'200 5'000 51 '900 7'300 360'111 57'300 10'200 124'000 32'000 33'025 2'000 57786 43'800 90'270 90'270 1'639'181 1994 Budget t ACF du 26.1.94 SOO'000 SOO'000 454'200 282'500 108'800 35700 27'200 240'400 171 '400 61 '000 S'000 326790 62'500 17800 105'000 1 S'000 32'000 2'500 48'430 43'560 84'241 84'241 1'905'631 * 1990 sans contributions pour l'amélioration de l'élevage et de l'hygiène du bétail (15,4 mio. de fr.) " 1990 versé sous forme de supplément

de primes pour la production de céréales fourragères dans des conditions difficiles, de contributions pour la culture de céréales panifiables ainsi que pour la culture de pommes de terre en région de montagne et en pente 135

Annexe: Tableau récapitulatif 2 Contributions aux frais: Evolution des taux et versements depuis 1968 Année 1966/70 1071/73 1974/79 1080/82 1083/86 1987 1988 1989/90 1991 1992/93 1968/70" 1971/73' 1974/79' 1980/82- 1983/86' 1987 1968 1989 1990 1991 1892 1988/70* 1971/73- 1974/79* 1980/82* 1983/86- 1967 1988 18B9 1990 1991 1992 1968/70* 1971/73* 1974/79* 1980/82* 1983/86* 1987/89- 1990 1991 1992 zone préalpine des collines I zones de monta n gne ni IV •) taux en francs par UGB b) 50 eo 80 110 130 cJ/170 d) 140 /180 180 /230 210 /260 210 /260 60 90 140 140 210 330/420 360/450 380/470 120 180 270 270 380 580/750 620/790 180 270 400 400 550 800/1050 850/1100 500 720 670/1180 d) 1040/1370 1100/1430 sommes versées en millions dé francs 7.2 1) 11.8 11.5 15.4 17.8 16.5 23.9 23. B 27.9 27.4 8.0 14.6 f) 21.3 19.3 27.7 32.2 34.3 41.5 41.4 45.8 47.4 15.7 29.0 44.3 41.9 57.7 67.9 70.8 79.0 79.1 85.1 88.6 19.1 33.6 50.2 36.9 49.4 5B.B 59.9 67.5 68.2 72.8 75.2 13.1 19.5 25.2 25.7 29.4 30.2 32.4 34.1 nombre d'exploitations 9'148 12'372 H'866 1 1'440 i rioo ii'i90 1T054 10'804 1Q'704 10'473 16'651 1.4-955 14-143 12'312 1T641 11M33 11 '031 10'960 10'674 10-660 10'448 17'035 18-072 15-242 14-054 13'191 12-984 12'79S 12'718 12'415 12'059 11-856 16*112 16*099 15'139 10'612 9'85S 9'286 9-159 e'133 8'878 8*496 8*343 3*266 3'272 3'419 3'245 3*287 3'201 3-087 3*016 nombre d'UGB donnant droit à la contribution 104'987 147'741 143-453 139-040 134-722 132-561 152-362 152'412 137-797 132'669 126*802 130-535 181'336 182-973 154'760 148'949 146'155 106*040 124'BSO 126-210 92-681 90*226 88'oeo 26-125 27*182 27'617 UGB/expl. donnant droit à la contrlb. 10 15 15 15 15 15 15 15 15 15 total

E. 42

B B5-2 12B.6 122.7 168.7 201.9 209.2 241.3 242.7 263. B 272.7 total 49*998 56*272 Se'898 52*130 49'399 48-012 47'421 47'132 45-972 46'008 44*136 total 369*136 543*535 589'673 564'64B 539'540 521-356 517'877 516-168 * moyenne d) m,,u,o,,. , CM,,., 136

Annexe CONSEIL NATIONAL 92.3506 Motion Bühler Simeon Agriculture de montagne. Paiements directs distincts Texte de la motion du 10 décembre 1992 Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que les paiements directs versés jusqu'à présent aux agriculteurs de montagne (notamment les contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne) soient maintenus comme mesure distincte et non intégrés dans les nouveaux paiements directs accordés en vertu des articles 31o et 310 de la loi sur l'agriculture. Cosignataires: Bäumlín, Berger, Bezzola, Binder, Bürgi, Columberg, Hämmerle, Hari, Jäggi Paul, Kühne, Leu Josef, Maurer, Rutishauser, Schmied Walter, Schnider, Tschuppert Karl, Wanner (17) Développement Selon plusieurs déclarations du Conseil fédéral, il est à craindre que les paiements directs alloués jusqu'à présent aux agriculteurs de montagne soient graduellement intégrés dans les paiements directs au sens de l'article 31 de la loi sur l'agriculture. Les paiements directs selon l'article 31a ont le caractère d'une compensation de prix, ceux prévus par l'article 31o> sont destinés à indemniser l'agriculteur pour des prestations écologiques. Les paiements directs alloués jusqu'à présent aux agri- culteurs de montagne avaient et ont toujours pour but de compenser les inconvénients naturels de la région de montagne par rapport à la plaine. Il n'est donc pas opportun de mélanger ainsi des paiements directs qui reposent sur des motifs différents. On exige sans cesse plus de transparence dans la politique agricole. En réunissant plusieurs paiements directs visant des

but différents, on rendrait les choses encore plus confuses, car personne ne saurait plus dans quel but on donne de l'argent. Il serait nettement plus clair de maintenir au moins les trois catégories qui existent aujourd'hui. N36570 137

Arrêté fédéral Projet concernant le financement des contributions aux frais et des contributions à l'exploitation agricole du sol ainsi que des crédits d'investissements pour les années 1995 à 1997 du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article Ibis, 2e alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1974¹ instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines; vu l'article 7, 1er alinéa, de la loi fédérale du 14 décembre 1979² instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles; vu l'article 20, 2e alinéa, de la loi fédérale du 23 mars 1962³ sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes; vu le message du Conseil fédéral du 26 janvier 1994⁴ arrête:

Article premier Les montants maximums suivants sont approuvés pour les années 1995 à 1997: a. 810 millions de francs pour le versement de contributions aux frais, b. 450 millions de francs pour le versement de contributions à l'exploitation agricole du sol. Art. 2 Un crédit-cadre de 15 millions de francs est alloué en faveur des crédits d'investissements pour les années 1995 à 1997. Art. 3 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référen- dum. N36570 ') RS 916.313; RO 1992 2104 2> RS 910.2; RO 1992 2104 3) RS 914.1; RO 1992 2104 4) FF 1994 II 108 138

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant le financement des contributions aux frais, des contributions à l'exploitation agricole du sol ainsi que des crédits d'investissements dans l'agriculture pour les années 1995 à 1997 du 26 janvier 1994 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1994 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 12 Cahier Numero Geschäftsnummer 94.012 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.03.1994 Date Data Seite 108-138 Page Pagina Ref. No 10 107 707 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.